

DJIBOUTI

Decree 2008-0098/PR/MS on the Code of Medical Ethics.

Article 17: A doctor can perform an abortion in the case of therapeutic abortion. Voluntary pregnancy terminations are prohibited.

Penal Code (1995).

Chapter VII. Harm to the child and family.

Section I. Abortion.

Section 447. Whoever with foods, beverages, pharmaceuticals, maneuvers, violence or any other means procures or attempt to procure the miscarriage of a pregnant or suspected pregnant woman, whether she has consented or not, is punishable by two years imprisonment and a fine of FRF 500,000.

If it is established that the culprit is usually performing the acts referred to in the preceding paragraph, the imprisonment is five years and the fine to 2,000,000 F.

Section 448. A woman who in fact performs an abortion on herself, or attempts it, or agrees to use the means given or administered to her to that effect, shall be punished with six months of imprisonment and a fine of FRF 100,000.

Article 449. A doctor or another health professional who supports, promotes or practices the means of procuring abortion is liable to the penalties provided for in the first and second paragraphs of Article 447. The suspension of his profession for at least five years or the absolute inability to practice it, is further pronounced against the guilty.

To contravene the prohibition to practice issued under the preceding paragraph shall be punished by two years' imprisonment and a fine of FRF 500,000.

Article 450. It does not constitute (unlawful) abortion when performed by a physician for therapeutic reasons in accordance with the law on public health.

Décret n°2008-0098/PR/MS relatif au Code de déontologie médicale.

Article 17: Un médecin ne peut pratiquer une interruption de grossesse que dans le cas d'un avortement thérapeutique. Les interruptions volontaires de grossesses sont interdites.

Code Pénal (1995).

Chapitre VII. Les atteintes à l'enfant et à la famille.

Section I. L'avortement.

Article 447. Le fait, par aliments, breuvages, médicaments, manoeuvres, violences ou par tout autre moyen de procurer ou de tenter de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500,000 F d'amende.

L'emprisonnement est de cinq ans et l'amende to 2,000,000 F s'il est établi que le coupable se livre habituellement aux actes visés à l'alinéa précédent.

Article 448. Le fait, par une femme de se procurer l'avortement à elle-même ou de tenter de se le procurer, ou de consentir à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 100,000 F d'amende.

Article 449. Le fait, par un médecin ou un autre professionnel de la santé, d'indiquer, de favoriser ou de pratiquer les moyens de procurer l'avortement est puni des peines prévues aux alinéas premier et second de l'article 447. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de sa profession est, en outre, prononcée contre le coupable.

Le fait de contrevenir à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu de l'alinéa précédent est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500,000 F d'amende.

Article 450. N'est pas constitutif de l'avortement l'interruption de grossesse pratiquée par un médecin pour un motif thérapeutique conformément à la loi sur la santé publique.